



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 34
Mois de : OCTOBRE 2014

DATE DE PARUTION : 01 OCTOBRE 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de octobre 2014

DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2014-11703/DIECCTE relatif à la désignation des membres de la commission consultative du travail (CCT)	29/09/14	4
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
DECISION N° 2014-139/DG/ARS/OI portant délégation de signature	24/09/14	5
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2014-11761 SG/DRFIP portant agrément de M. FINOT Lionel, géomètre, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions	29/09/14	2
ARRETE N° 2014-11762/SG/DRFIP portant agrément de M. Gérard BERNARD, géomètre, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions	29/09/14	2
ARRETE N° 2014-11763/SG/DRFIP portant agrément de M. ASSANI Ahmed, géomètre, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions	29/09/14	2



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

*La Direction des Entreprises de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)*

ARRÊTÉ N° 11 703/DIECCTE/2014 du '29 SEP. 2014

Relatif à la désignation des membres de la commission consultative du travail (CCT)

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable à Mayotte ;
- VU les dispositions des articles L420-1 et suivants du code du travail de Mayotte, relatives à la Commission Consultative du Travail ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU les arrêtés préfectoraux N°06-006/SG/DTEFP du 17 février 2006 et n° 2008-09/SG/DTEFP du 20 mai 2008 et n° 2014-2235 du 27 février 2014 relatifs à la désignation des membres de la commission consultative du travail ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012-04/SG/DIECCTE du 21 décembre 2012 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans le département de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014 – 784 du 10 janvier 2014 relatif à la composition de la Commission Consultative du Travail ;
- VU l'arrêté n°2014-10324 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU les courriers de désignation des organisations syndicales interprofessionnelles du département de Mayotte ;
- VU les avis émis par les membres de la Commission Consultative du Travail réunie le 05 septembre 2013;

VU les courriers de démission de M.TAANLABI Mouhoudhoir (titulaire FO), M.MADI M'Colo (suppléant FO), M. NOUSSOURA Soulaïmana (titulaire CFE-CGC), et M. DJANFAR Abbas Abdou (suppléant CFE-CGC) ;

VU le courrier de désignation de M. DJOUMOI Boura (titulaire CFE-CGC) et M.SANDANI Boinali (suppléant CFE-CGC) ;

VU le courrier de désignation de M. Hamidou EL Anzize (titulaire FO) et M.MOUHOUDHOIRI Taanlabi (suppléant FO) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission consultative du travail est composée des personnes suivantes :

COLLEGES DES EMPLOYEURS		
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
MEDEF	M. Laurent HAVET	M. Michel TAILLEFER
	M. Mohamed NAOIOUI	M. Ali SOUF
	Mme Carla BALTUS	M. Norbert MARTINEZ
	M. Vincent SCHUBLIN	M. Cédric LELAIDIER
CGPME	M. Said BASTOI	Mme Némati TOUMBOI-DANI
	M. Omar SIMBA	M. Aress SAID ALI
	M. Ali QUSSENI	M. Maoulida SALIM
UPA	Représentant à désigner	Représentant à désigner

COLLEGES DES SALARIES		
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CGT-Ma	M. Salim NAHOUDA (EDM)	M. DJANFFAR Kamiloudine (Education nationale)
	M. Abal-Kassim ALI COMBO (Mayotte 1ère)	Mme Moidjoumoi MADI (COLAS)
	Mme Badria MADI BOINAIDI (CAF)	Mme Fatima BINCHEHI (Mayotte Chanel Gateway)
CISMA-CFDT	M. Ousseni BALACHI (CHM)	M. Issouffi ABDOU (TOTAL)
	M. Said ATTOUMANI (COLAS)	M. Kamarddine INOUSSA (SMAE)
UD-FO	Mme. ZABIBO KELDI	M. ANLI Djoumoi
	M.Hamidou EL Anzize	M. MOUHOUDHOIRI Taanlabi
CFE-CGC	M. DJOUMOI Djoumoy	M. BOINALI Sandani

Article 2 :

Le mandat des membres de la Commission Consultative du Travail mentionnés à l'article premier est fixé à trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, soit le 10 mars 2014

Article 3 :

Les syndicats interprofessionnels représentatifs, qui composent la Commission Consultative du Travail, doivent informer la direction de la DIECCTE de Mayotte, par courrier recommandé, de la démission d'un ou des titulaires les représentant.

En cas de remplacement définitif du membre titulaire par son suppléant, le mandat du nouveau titulaire court jusqu'au terme du mandat de trois ans des membres de la commission fixé par le présent arrêté.

Aucun suppléant ne pourra être désigné pour le remplacer.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux N°06-006/SG/DTEFP du 17 février 2006 et n° 2008-09/SG/DTEFP du 20 mai 2008 et n° 2014-2235 du 27 février 2014 relatifs à la désignation des membres de la commission consultative du travail sont abrogés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**

Bruno ANDRE

DECISION N° 139/2014/DG/ARS-OI
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.

Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

DECIDE

Article 1^{er} : la décision portant délégation de signature du 1^{er} août 2014 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DURAND** en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique POLYCARPE** en tant que Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND et de Monsieur Dominique POLYCARPE**, la délégation de

signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND de Monsieur Dominique POLYCARPE, et de Monsieur Etienne BILLOT** la délégation de signature est donnée à **Mme Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des ressources Humaines et des affaires générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY de Monsieur Nicolas DURAND, de Monsieur Dominique POLYCARPE, de Monsieur Etienne BILLOT et de Mme Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude DENYS** en tant que Directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique POLYCARPE**, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique POLYCARPE**, la délégation de signature est donnée à **Madame Emilia HAVÉZ**, adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Etienne BILLOT** en tant que Directeur de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Etienne BILLOT**, la délégation de signature accordée par l'article 9 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI Monsieur Eric MARIOTTI et Monsieur Eric CHARTIER** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, **Monsieur Eric MARIOTTI**, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et **Monsieur Eric CHARTIER**, responsable du service « Métiers et formation des professionnels de santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

Article 11 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Juliette**

CORRE, en tant que Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Île de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Juliette CORRE**, Directrice de la Délégation de l'Île de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de Mayotte.

Article 12 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Juliette CORRE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 11 sera exercée par **Monsieur Julien THIRIA** et **Monsieur Romain ALEXANDRE** : Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Julien THIRIA** responsable du pôle promotion de la santé et milieux de vie, et **Monsieur Romain ALEXANDRE**, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'Île de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 13 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Claude DENYS**, en tant que directeur par intérim de la délégation de l'Île de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'Île de La Réunion ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Île de La Réunion. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Claude DENYS**, Directeur de la Délégation de l'Île de La Réunion est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Île de La Réunion, et à **Monsieur Etienne BILLOT** assurant la chefferie par intérim du « Pôle Offre de Soins » à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur le « Pôle Offre de Soins ». **Monsieur Jean-Claude DENYS** est autorisé à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 14 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Claude DENYS**, la délégation de signature accordée par l'article 13 sera exercée par **Monsieur Etienne BILLOT** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Etienne BILLOT** assurant la chefferie par intérim du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'Île de La Réunion, est autorisé à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 15 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame de SINGLY** et de **Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Annyvonne AUFFRET** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 16 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Annyvonne AUFFRET** la délégation de signature est donnée à **Madame Karine ASSENS** en tant que Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Karinne ASSENS** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 17 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 18 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 17 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN** et **Monsieur Kamalidine DAHALANI** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Article 19 : les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Julien THIRIA
- Etienne BILLOT
- Eric CHARTIER
- Catherine PAWLAK
- Dominique POLYCARPE
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Karinne ASSENS
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN
- Juliette CORRE
- Cécile FOSCO

Article 20 : chaque personne désignée à l'article 19 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

Article 21 : les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

Article 21 : la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 22 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du département* de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2014

La Directrice Générale



Chantal de SINGLY



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 11 761/SG/DRFIP/2014 du 29 SEP. 2014

Portant agrément de M. FINOT Lionel, géomètre, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte
- VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ , sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°92-1069 du 1^{er} octobre 1992 portant extension et adaptation à Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation du cadastre ;
- VU l'ordonnance du 26/04/2012 instituant la profession de GE à Mayotte

VU la demande d'agrément de M. Lionel FINOT en date du 14 août 2014

SUR proposition du directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Lionel FINOT est agréé pour effectuer à Mayotte les documents d'arpentage dans le cadre de ses fonctions de géomètre à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera inscrit à ce titre sur la liste des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage et l'exécution des travaux cadastraux de rénovation et de triangulation à Mayotte.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et dont notification d'une copie sera faite à M. Lionel FINOT par le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
Intéressé 1
DRFIP 1
RAA 1



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 11 762/SG/DRFIP/2014 du 12 9 SEP. 2014

Portant agrément de M. Gérard BERNARD, géomètre, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte
- VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ , , sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°92-1069 du 1^{er} octobre 1992 portant extension et adaptation à Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation du cadastre ;
- VU l'ordonnance du 26/04/2012 instituant la profession de GE à Mayotte

VU la demande d'agrément de M. BERNARD Gérard Charles en date du 15 septembre 2013

SUR proposition du directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BERNARD Gérard Charles est agréé pour effectuer à Mayotte les documents d'arpentage dans le cadre de ses fonctions de géomètre à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et dont notification d'une copie sera faite à M. Gérard BERNARD par le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
Intéressé 1
DRFIP 1
RAA 1



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 11 763/SG/DRFIP/2014 du 12 9 SEP. 2014

Portant agrément de M. ASSANI Ahmed, géomètre, pour effectuer à Mayotte les travaux topographiques et cadastraux dans le cadre de ses fonctions

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°93-1088 du 9 septembre 1993 relatif à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1086 du 23 octobre 2008 relatif à l'immatriculation et à l'inscription des droits en matière immobilière à Mayotte
- VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°92-1069 du 1^{er} octobre 1992 portant extension et adaptation à Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation du cadastre ;
- VU l'ordonnance du 26/04/2012 instituant la profession de GE à Mayotte

VU la demande d'agrément de M. Ahmed ASSANI en date du 14 août 2014

SUR proposition du directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Ahmed ASSANI est agréé pour effectuer à Mayotte les documents d'arpentage dans le cadre de ses fonctions de géomètre à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera inscrit à ce titre sur la liste des personnes agréées pour l'établissement des documents d'arpentage et l'exécution des travaux cadastraux de rénovation à Mayotte

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et dont notification d'une copie sera faite à M. Ahmed ASSANI par le directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :	
Intéressé	1
DRFIP	1
RAA	1